



C/2025/5255

29.9.2025

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (¹)

(C/2025/5255)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (²) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre la publication au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale de la migration et des affaires intérieures.

LISTE DES TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

FRANCE

Remplacement de la liste publiée au JO C, C/2024/1212, 31.1.2024.

1. Titres de séjour délivrés conformément au modèle uniforme

Titres de séjour français:

- Carte de séjour temporaire comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé
- Les cartes de séjour temporaire dont le champ «Remarques» contient le signe «#» précédant le motif du titre de séjour, ou la mention «Séjour limité à Mayotte», ne permettent pas l'entrée dans l'espace Schengen sauf pour les membres de famille (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfant, enfant du conjoint, ascendant direct, ascendant direct du conjoint):
 - d'un citoyen français accompagnant ce même ressortissant et se rendant avec lui dans un autre État membre que la France.
 - d'un ressortissant français, qui s'est vu reconnaître précédemment un droit au séjour dans un autre État membre de l'UE avec ce même ressortissant.
- Carte de séjour pluriannuelle, d'une durée de validité maximale de 4 ans
- Carte de séjour portant la mention «retraité» et «conjoint de retraité»
- Carte de résident
- Carte de résident permanent

(¹) Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.

(²) JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

- Carte de résident portant la mention «résident de longue durée-CE»

NB: cette carte était également appelée «carte de résident de longue durée pour résident communautaire» jusqu'au 16 juin 2011, puis «carte de résident de longue durée – communauté européenne»)

- Carte de résident délivrée aux ressortissants andorrans
- Certificat de résidence d'Algérien
- Carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse
- Carte de séjour portant la mention «Article 50 TUE» délivrée aux Britanniques et aux membres de leur famille bénéficiaires de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Titres de séjour monégasques (inclus conformément à la décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les titres de séjour monégasques [SCH/Com-ex (98) 19]):

- Carte de séjour de résident temporaire de Monaco
- Carte de séjour de résident ordinaire de Monaco
- Carte de séjour de résident privilégié de Monaco
- Carte de séjour de conjoint de ressortissant monégasque

2. **Tous les autres documents délivrés aux ressortissants de pays tiers autorisant un séjour ou un retour sur le territoire**

- Autorisation provisoire de séjour
- Récépissés de renouvellement de demande de titre de séjour, accompagnés du titre de séjour périmé ou d'un visa D de long séjour d'une durée de validité comprise entre 4 et 12 mois, périmé (à l'exclusion du visa D comportant la mention «Dispense temporaire de carte de séjour»)

- Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour, accompagnée du titre de séjour périmé ou d'un visa D de long séjour périmé d'une durée de validité comprise entre 4 et 12 mois, (à l'exclusion du visa D comportant la mention «Dispense temporaire de carte de séjour»)
- Attestation de décision favorable sur une demande de titre de séjour
- Attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne délivrée aux ressortissants britanniques dans le cadre de l'application de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
- Attestation de decision favorable sur une demande de renouvellement de titre de sejour
- Attestation de decision favorable sur une demande de duplicata de titre de sejour

Documents délivrés aux étrangers mineurs

- Document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM)
- Ce document permet à l'étranger mineur d'être réadmis en France et de franchir les frontières extérieures de l'espace Schengen sans visa, s'il a été délivré par une autorité administrative française autre que celle de Mayotte.

NB: depuis le 1^{er} mars 2019, le titre d'identité républicain n'est plus délivré. Des exemplaires antérieurs et valables au plus tard jusqu'au 1^{er} mars 2024 sont toujours en circulation.

Titres de voyage délivrés aux bénéficiaires de la protection

internationale

- Titre de voyage pour réfugié
- Titre d'identité et de voyage

Carte de frontalier délivrée aux Britanniques et aux membres de leur famille bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Titres de séjour spéciaux (chaque titre spécial porte une mention spécifique en fonction de la qualité du titulaire)

- «CMD/A»: délivré au Chef d'une Mission diplomatique
- «CMD/M»: délivré au Chef de mission d'une Organisation internationale
- «CMD/D»: délivré au chef d'une Délégation permanente auprès d'une Organisation internationale
- «CD/A»: délivré aux agents du Corps diplomatique
- «CD/M»: délivré aux hauts fonctionnaires d'une Organisation internationale
- «CD/D»: délivré aux assimilés membres d'une Délégation permanente auprès d'une Organisation internationale
- «CC/C»: délivré aux fonctionnaires consulaires
- «AT/A»: délivré au personnel administratif ou technique d'une ambassade
- «AT/C»: délivré au personnel administratif ou technique d'un consulat
- «AT/M»: délivré au personnel administratif ou technique d'une Organisation internationale
- «AT/D»: délivré au personnel administratif ou technique d'une Délégation permanente auprès d'une Organisation internationale
- «SE/A»: délivré au personnel de service d'une ambassade
- «SE/C»: délivré au personnel de service d'un consulat
- «SE/M»: délivré au personnel de service d'une Organisation internationale
- «SE/D»: délivré au personnel de service d'une Délégation permanente auprès d'une Organisation internationale
- «PP/A»: délivré au personnel privé d'un diplomate
- «PP/C»: délivré au personnel privé d'un fonctionnaire consulaire
- «PP/M»: délivré au personnel privé d'un membre d'une Organisation internationale
- «PP/D»: délivré au personnel privé d'un membre d'une Délégation permanente auprès d'une Organisation internationale
- «EM/A»: délivré aux envoyés en mission temporaire, enseignants ou militaires à statut spécial attachés auprès d'une ambassade

- «EM/C»: délivré aux envoyés en mission temporaire, enseignants ou militaires à statut spécial attachés auprès d'un consulat
- «EM/M»: délivré aux envoyés en mission temporaire auprès d'une Organisation internationale
- «EM/D»: délivré aux envoyés en mission temporaire dans une Délégation permanente auprès d'une Organisation internationale
- «FI/M»: délivré aux fonctionnaires internationaux des Organisations internationales

Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

PORUGAL

Remplacement de la liste publiée au JO C, C/2023/260, 19.10.2023

I. Titres de séjour délivrés selon le modèle uniforme défini par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil

TÍTULO DE RESIDÊNCIA

Confère le statut de résident au Portugal aux ressortissants de pays tiers.

Temporaire – valable deux ans à compter de la date d'émission et renouvelable pour des périodes successives de trois ans.

Permanent – valable pour une durée indéterminée; doit être renouvelé tous les cinq ans ou en cas de modification des données relatives à l'identité du titulaire.

Réfugié – valable pour une durée de cinq ans.

Raisons humanitaires – valable pour une durée de trois ans.

Des titres de séjour électroniques ont été délivrés dans le contexte d'un projet pilote du 22 décembre 2008 au 3 février 2009; l'utilisation du document s'est ensuite généralisée au niveau national.

II. Cartes de séjour délivrées conformément à la directive 2004/38/CE (non conformes au modèle uniforme)

CARTÃO DE RESIDÊNCIA PERMANENTE Familiar de Cidadão da União Europeia,

Nacional de Estado Terceiro

Document délivré aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne qui ont résidé légalement au Portugal avec ledit ressortissant pendant cinq années consécutives

Délivré après qu'une personne a été titulaire d'une «Cartão de Residência para Familiar de Cidadão da União Europeia, Nacional de Estado Terceiro» (carte de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne) (valable pour une durée de cinq ans)

Validité maximale: 10 ans

Délivrance à partir du 3.9.2017

CARTÃO DE RESIDÊNCIA Familiar de Cidadão da União Europeia, Nacional de Estado Terceiro

Document délivré aux ressortissants d'un pays tiers membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne qui séjournent plus de trois mois au Portugal

Document délivré aux ressortissants d'un pays tiers membres de la famille d'un ressortissant portugais

Validité maximale: 5 ans

Document délivré aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays de l'Union européenne autre que le Portugal, dont la date d'expiration est identique à celle de l'attestation d'enregistrement détenue par les membres de la famille en question.

Validité maximale: 5 ans

Délivré aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays de l'Union européenne autre que le Portugal titulaire d'une «Cartão de Residência Permanente de Cidadão da União Europeia» (carte de séjour permanent des ressortissants de l'Union européenne)

Validité maximale: 5 ans

Délivrance à partir du 3.9.2017

CERTIFICADO DE RESIDÊNCIA PERMANENTE CIDADÃO DA UNIÃO EUROPEIA

Document délivré aux ressortissants de l'Union européenne qui ont séjourné légalement au Portugal pendant plus de cinq ans

Validité maximale: 10 ans

Délivrance à partir du 09.01.2019

TITULOS DE RESIDÊNCIA ESPECIAIS EMITIDOS PELO MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS

(Titres de séjour spéciaux délivrés par le ministère des affaires étrangères) (voir annexe 20)

AUTRES DOCUMENTS DÉLIVRÉS AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ÉQUIVALANT À UN TITRE DE SÉJOUR

CERTIFICADO DE CONCESSÃO DE AUTORIZAÇÃO DE RESIDÊNCIA AO ABRIGO DO REGIME DE PROTEÇÃO TEMPORÁRIA

Attestation de bénéficiaire d'une protection temporaire — dans le cadre de la mise en œuvre de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 correspondant à l'existence d'un afflux massif de personnes désignées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, élément pour effet d'introduction une protection temporaire.

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 1.

JO C 157 du 27.5.2011, p. 5.

JO C 77 du 5.4.2007, p. 11.

JO C 201 du 8.7.2011, p. 1.

JO C 153 du 6.7.2007, p. 1.

JO C 216 du 22.7.2011, p. 26.

JO C 164 du 18.7.2007, p. 45.

JO C 283 du 27.9.2011, p. 7.

JO C 192 du 18.8.2007, p. 11.

JO C 199 du 7.7.2012, p. 5.

JO C 271 du 14.11.2007, p. 14.

JO C 214 du 20.7.2012, p. 7.

JO C 57 du 1.3.2008, p. 31.

JO C 298 du 4.10.2012, p. 4.

JO C 134 du 31.5.2008, p. 14.

JO C 51 du 22.2.2013, p. 6.

JO C 207 du 14.8.2008, p. 12.

JO C 75 du 14.3.2013, p. 8.

JO C 331 du 31.12.2008, p. 13.

JO C 77 du 15.3.2014, p. 4.

JO C 3 du 8.1.2009, p. 5.

JO C 118 du 17.4.2014, p. 9.

JO C 64 du 19.3.2009, p. 15.

JO C 200 du 28.6.2014, p. 59.

JO C 198 du 22.8.2009, p. 9.

JO C 304 du 9.9.2014, p. 3.

JO C 239 du 6.10.2009, p. 2.

JO C 390 du 5.11.2014, p. 12.

JO C 298 du 8.12.2009, p. 15.

JO C 210 du 26.6.2015, p. 5.

JO C 308 du 18.12.2009, p. 20.

JO C 286 du 29.8.2015, p. 3.

JO C 35 du 12.2.2010, p. 5.

JO C 151 du 28.4.2016, p. 4.

JO C 82 du 30.3.2010, p. 26.

JO C 16 du 18.1.2017, p. 5.

JO C 103 du 22.4.2010, p. 8.

JO C 69 du 4.3.2017, p. 6.

JO C 108 du 7.4.2011, p. 7.

JO C 94 du 25.3.2017, p. 3.

JO C 297 du 8.9.2017, p. 3.	JO C 272 du 15.7.2022, p. 4.
JO C 343 du 13.10.2017, p. 12.	JO C 304 du 9.8.2022, p. 5.
JO C 100 du 16.3.2018, p. 25.	JO C 393 du 13.10.2022, p. 10.
JO C 144 du 25.4.2018, p. 8.	JO C 72 du 28.2.2023, p. 44.
JO C 173 du 22.5.2018, p. 6.	JO C 274 du 3.8.2023, p. 6.
JO C 222 du 26.6.2018, p. 12.	JO C, C/2023/260, 19.10.2023.
JO C 248 du 16.7.2018, p. 4.	JO C, C/2023/1408, 5.12.2023.
JO C 269 du 31.7.2018, p. 27.	JO C, C/2023/1609, 22.12.2023.
JO C 345 du 27.9.2018, p. 5.	JO C, C/2024/1212, 31.1.2024.
JO C 27 du 22.1.2019, p. 8.	JO C, C/2024/1950, 6.3.2024.
JO C 31 du 25.1.2019, p. 5.	JO C, C/2024/4488, 11.7.2024.
JO C 34 du 28.1.2019, p. 4.	JO C, C/2024/5580, 19.9.2024.
JO C 46 du 5.2.2019, p. 5.	JO C, C/2024/7513, 19.12.2024.
JO C 330 du 6.10.2020, p. 5.	JO C, C/2024/7514, 19.12.2024.
JO C 126 du 12.4.2021, p. 1.	JO C, C/2025/995, 11.2.2025.
JO C 140 du 21.4.2021, p. 2.	JO C, C/2025/1504, 5.3.2025.
JO C 150 du 28.4.2021, p. 5.	JO C, C/2025/1859, 25.3.2025.
JO C 365 du 10.9.2021, p. 3.	JO C, C/2025/2330, 25.4.2025.
JO C 491 du 7.12.2021, p. 5.	JO C, C/2025/3595, 1.7.2025.
JO C 509 du 17.12.2021, p. 10.	JO C, C/2025/4339, 1.8.2025.
JO C 63 du 7.2.2022, p. 6.	JO C, C/2025/5109, 18.9.2025.
